

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 44 (1973)

Heft: 1

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

des restrictions sévères à la construction. A l'exception des constructions dont l'emplacement est imposé par leur destination on ne pourra construire qu'à l'intérieur de la zone à bâtir, ou, à défaut à l'intérieur du plan directeur des égouts (c'est-à-dire de la zone à équiper dans les quinze ans à venir). Là où il n'y a ni zone à bâtir ni plan directeur des égouts le permis de construire ne pourra être accordé qu'à l'intérieur du territoire à bâtir limité en comportant le terrain équipé ou qui le sera à bref délai. Il faut espérer que ces prescriptions assez sévères seront respectées dans tous les cantons et communes, vu leur intérêt général.

Aspan

ANNEXES

Horaire des chemins de fer 1973-1975 (premier projet)

L'ADIJ a adressé la lettre suivante, en date du 10 janvier 1973, à l'Office des transports du canton de Berne concernant l'horaire des chemins de fer 1973-1975 (premier projet) :

Monsieur le directeur,

Notre commission du trafic ferroviaire a examiné le premier projet de l'horaire 1973-1975 dans sa séance du 8 janvier. Elle a peu de remarques à formuler. Nous vous les présenterons sur une feuille séparée.

En préambule, nous vous informons que l'horaire actuel donne satisfaction.

Les études faites par les bureaux des horaires des CFF sur la base des vœux que nous avons exprimés dans notre requête du 27 octobre 1971 pour l'horaire 1973-1975 n'ont pas toutes abouti au résultat escompté. Cependant, les revendications principales sont satisfaites et nous remercions le bureau des horaires des CFF du travail approfondi qu'il a accompli et des explications qu'il nous a données à la conférence du 9 novembre 1972 à Berne.

Veillez trouver en annexe la liste de nos remarques et revendications.

Avec l'espoir que vous soutiendrez l'ensemble de nos vœux, nous vous présentons, Monsieur le directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour l'ADIJ

Le président :
René STEINER

Le vice-président :
Henri-Louis FAVRE

Requête concernant l'horaire des chemins de fer 1973-1975

Cadre 35

- 331 Nous demandons l'arrêt de ce nouveau direct à Moutier. Justification : Les voyageurs qui, de Tramelan et de la Vallée de Tavannes, doivent regagner Bâle en fin de journée n'ont aucune possibilité acceptable entre le 3057 au milieu de l'après-midi avec arrivée à Bâle à 17 h. 58 et le 3075, arrivée à Bâle à 21 h. 18.
- 3069 Si la revendication ci-dessus ne peut être réalisée, nous demandons que le 3069 soit placé devant le 331 jusqu'à Delémont.
- 3371 Delémont-Bâle, Delémont départ 19 h. 57 à l'horaire actuel. Nous demandons le maintien de cet omnibus à l'horaire. Justification : Entre le 3367, départ de Delémont à 18 h. 29 et le 3373, départ à 20 h. 22, il n'y a plus aucune relation par omnibus en aval de Delémont. Le 3371 serait distributeur du 331 et reprendrait les voyageurs du 2971 de Porrentruy.
- 3312 Bâle-Delémont (608-708). Nous demandons le retardement de quelques minutes de ce train au départ de Laufon afin que les voyageurs de Breitenbach (localité industrielle) arrivant à Laufon par le premier car postal du matin trouvent à Delémont la correspondance pour la Suisse romande (306) et pour Berne (574).

Cadre 36

- 2982 Delémont-Boncourt (2016-2108). Nous demandons que le départ de ce train de Delémont soit retardé pour en faire un distributeur du nouveau direct 340 qui a d'excellentes correspondances d'Allemagne, de Belgique et de Zurich. Cela nous paraît plus important que d'obliger les voyageurs arrivant à Delémont par le 3376 à attendre quinze minutes de plus dans cette dernière gare.

Cadre 38

Nous regrettons qu'entre le 3222 (La Chaux-de-Fonds départ 7 h. 55 et le 3534, départ 11 h. 34) il n'y ait pas de relation par omnibus entre La Chaux-de-Fonds et Bienne. C'est le cas déjà à l'horaire actuel, mais cette lacune est désagréablement ressentie par les usagers du chemin de fer.

Commission du trafic ferroviaire de l'ADIJ

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Postes de travail vacants - influence négative sur la rentabilité. — Dans l'industrie suisse des machines et des métaux, on a enregistré au troisième trimestre 1972 la plus forte diminution trimestrielle des effectifs de personnel intervenue depuis de nombreuses années. Dans les firmes membres de l'Association patronale suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie, l'effectif global a diminué de 1800 personnes environ entre le deuxième et le troisième trimestre, ce qui repré-